

ARRETE DE VOIRIE
N°281-2025
Portant réglementation d'occupation du
domaine public

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n°02-09-2021 du 16 septembre 2021 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Considérant la demande des Services techniques de la commune de Clarensac, qui sollicite l'autorisation de mise en place de barrières sur le demi-trottoir tout le long du 25 route de Nîmes, afin de sécuriser le chantier du mur de clôture, du lundi 27 au 31 octobre 2025 de 08h00 à 17h00 ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1 : Les services techniques sont autorisés à mettre en place des barrières sur le demi-trottoir tout le long du 25 route de Nîmes, afin de sécuriser le chantier du mur de clôture, du lundi 27 au 31 octobre 2025 de 08h00 à 17h00 ;

Article 2 : A cette occasion les piétons auront accès à la moitié du trottoir.

Article 3 : Les services techniques sont responsables de la mise en place de la signalisation nécessaire sur les lieux 8 jours avant le début des travaux, en application des dispositions du Code de la route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière ;

Article 4 : Les services techniques sont tenus d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

Article 5 : L'entreprise devra prévenir la Police Municipale au 04 30 06 53 10, 48 heures avant toute intervention, ainsi qu'à la fin des travaux pour vérification.

Article 6 : Le chantier sera signalé de jour conformément aux prescriptions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière.

Article 7 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir de fait des travaux est :

Monsieur Walter GALLIGANI : 06.19.01.47.50

Article 8 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 9 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 10 : Ampliation sera adressée :

- ✓ Au permissionnaire
- ✓ Gendarmerie de Calvisson / Sommières

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 24 octobre 2025

André OLIVÉ

Adjoint aux Voies, Mobilité et Travaux

Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :

